



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Abrogé par AP d'Autorisation du 10/11/2024

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13726/11

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, et notamment son article 12.3.3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2003 autorisant la société SMURFIT CELLULOSE DU PIN à exploiter sur le territoire de la commune de BIGANOS une installation de fabrication de papier ;
- VU la demande d'autorisation d'épandage expérimental de cendres en forêt, présentée par l'exploitant le 17 décembre 2004, et complétée le 28 avril 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril 2006 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 26 avril 2006 déclarant le changement de raison sociale de sa société et la lettre préfectorale en date du 5 mai 2006 prenant acte de la nouvelle raison sociale : « Smurfit Kappa Cellulose du Pin »,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT les conditions d'épandage retenues, et en particulier la surveillance des sols et eaux souterraines prévues ;

CONSIDÉRANT que ces conditions, reprises en prescriptions, permettent de réaliser, et de surveiller, les opérations d'épandage, sans atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN est autorisée à pratiquer pour son établissement de BIGANOS (Gironde), un épandage forestier de cendres issues du brûlage d'écorces dans ses installations de combustion, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Contrat d'épandage

Le cas échéant les opérations d'épandage feront l'objet d'un contrat entre l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN et le prestataire réalisant ces opérations.

Article 4 – Zone d'épandage

La zone d'épandage, propriété foncière de SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, est composée de 6 placettes expérimentales de dimension : 54 m x 46 m, géologiquement représentatives des zones susceptibles d'être ultérieurement utilisées pour l'épandage.

La surface totale d'expérimentation ainsi constituée est de 1,49 hectares.

Cette zone appartient à la parcelle de référence cadastrale section AC, parcelle 31, sur la commune de ST JEAN D'ILLAC.

Article 5 – Dose épandue

la dose maximale épandue est de 30 tonnes par hectare.

L'épandage est réalisé en une seule fois.

Article 6 – Teneurs maximales

Les cendres épandues doivent présenter des teneurs maximales en éléments – traces métalliques, et en composés – traces organiques, inférieures à celles indiquées ci dessous telles qu'énoncées aux tableaux 1.a et 1.b de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DECHETS ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM APORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	20*		0,03**	
Chrome	1 000		1,5	
Cuivre	1 000		1,5	
Mercur	10		0,015	
Nickel	200		0,3	
Plomb	800		1,5	
Zinc	3 000		4,5	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000		6	

* 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001,
10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.
** 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

COMPOSES-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES EFFLUENTS (mg/kg MS)		EFLUX CUMULE MAXIMUM APORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 7 – Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité, et pendant celles où il existe un risque d'inondation.

Article 8 – Entreposage – Transport

Les cendres destinées à l'épandage, issues de la combustion de la chaudière n° 9 (gaz – écorces), sont entreposées dans un lieu dédié, et transportées dans des conditions permettant de conserver leurs caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques initiales.

Ces caractéristiques sont celles décrites dans le dossier présenté par l'exploitant, accompagnant la demande susvisée du 17 décembre 2004.

Article 9 – Registre d'épandage

Ce registre, ou tout autre document pouvant en tenir lieu, doit faire mention des informations suivantes :

- identification du lot épandu (période et conditions de combustion),
- quantité épandue,
- caractéristiques physico-chimiques, (paramètres analysés: matières sèche et organique ; pH ; NT, NH₄, rapport C/N ; P, K, Ca, Mg ; B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- caractéristiques bactériologiques, (paramètres analysés : salmonelles, helminthes pathogènes) ;
- autres résultats d'analyses, dont analyses des sols et de la qualité des eaux souterraines.

Article 10 – Bilan annuel

Un bilan annuel d'épandage est transmis au Préfet, comportant :

- les informations figurant au registre ci-dessus, mises à jour,
- les résultats des analyses semestrielles effectuées sur les eaux souterraines (nappe sous alios).

Article 11 – Analyses de sols

L'analyse de sols initiale, telle que prescrite à l'article 12.3.3.7 de l'arrêté ministériel susvisé, est reconduite en fin d'expérimentation.

Une comparaison est alors établie, et ses conclusions présentées.

Article 12 – Analyses des eaux souterraines

Ces analyses sont réalisées à partir de 2 piézomètres installés en amont et en aval du site, positionnés au-delà de la couche d'alios. Deux prélèvements par an sont effectués, en périodes de basses et hautes eaux. Les paramètres mesurés sont : MES, DCO, NT, P, Ca, métaux totaux, PCB., et le niveau de la nappe.

Article 13 – Impact de l'épandage

Cet impact sera évalué à partir de mesures initiales et finales, sur les paramètres suivants :

Le peuplement forestier :

- mesure du diamètre et de la hauteur des arbres.

Le sol :

- analyse chimique des cendres,
- description du profil pédologique,
- analyse granulométrique de 3 horizons du sol,
- analyse chimique de 3 horizons du sol.

La végétation accompagnatrice :

- composition floristique,
- analyses foliaires.

Les champignons :

- récolte en 3 passages, identification, séchage, analyse chimique.

La faune du sol :

- récolte des lombrics (cube de 50 x 50 x 50), poids frais, analyse chimique.

Article 14 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 15 :

Le Maire de Biganos est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

6 – Ampliation et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2006**

LE PREFET,

~~Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY